

Date de dépôt: 25 mai 2005

Messagerie

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Banque cantonale de
Genève (D 2 25)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Jean-Marc Odier que la Commission des finances a étudié, au début de ce printemps, le projet de loi 9412 du Conseil d'Etat. Ce texte, modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève, constitue la réponse concrète du gouvernement d'une part aux motions 1239, 1319 et 1450 et à la question écrite 3569 et d'autre part au rapport 355 de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier les « affaires » Stäubli et Sécheron de la BCGe.

1. Rappel

Les réformes faisant l'objet du projet de loi 9412 trouvent leur origine législative principale dans un projet de loi déposé par des députés de l'AdG au cours de la législature 1997-2001. Il s'agissait du projet de loi 8532 qui réclamait la modification de la loi sur la Banque cantonale de Genève, plus précisément de la composition du conseil d'administration de cet

établissement. Les auditions et les débats relatifs au projet de loi 8532, traité au début de la législature actuelle, ont conduit la Commission des droits politiques, chargée des travaux, à rejeter ce texte et à élaborer une motion invitant le Conseil d'Etat à examiner non pas une simple modification de la composition et des critères de nomination du conseil d'administration de la BCGe mais plutôt les moyens, s'agissant de cet organe, de rendre la gouvernance de la banque plus efficace et plus sûre.

Conformément aux vœux de la BCGe, cette motion 1450 mettait l'accent sur la réduction de la taille du conseil d'administration idéalement à 7 ou 9 membres et sur la suppression du Comité de banque. Elle insistait aussi sur la nécessité de voir désormais siéger au conseil d'administration des personnes reconnues pour leurs compétences en matières juridique, économique, bancaire et financière, étant entendu qu'au sein de ce conseil devraient être représentées au mieux les diverses tendances et sensibilités de la vie économique et politique du canton.

Il convient de noter que cette motion avait trouvé au Grand Conseil un très large soutien puisqu'elle a été votée, le 19 septembre 2002, par tous les groupes, à l'exception de l'AdG dont les ambitions étaient très éloignées du texte en question et de l'UDC qui privilégiait l'idée de confier non pas au Conseil d'Etat mais à un groupe d'experts la rédaction des modifications législatives souhaitées.

2. Les changements apportés par le projet de loi 9412

Le texte présenté par le Conseil d'Etat répond intégralement aux invites de la motion 1450. C'est ainsi que le projet de loi 9412 prévoit en substance :

- la suppression du Comité de banque dont le fonctionnement actuel est lourd, coûteux et insatisfaisant en terme de communication interne, dont les responsabilités ne sont pas suffisamment précises et qui de surcroît forme une sorte d'écran inopportun entre le conseil d'administration et l'activité de la banque ;
- la définition précise des compétences du conseil d'administration dont les tâches se trouvent recentrées sur l'essentiel, à savoir la haute surveillance et la haute direction de l'établissement, l'opérationnel étant confié exclusivement à la direction ;
- la réduction à 9 membres de ce conseil d'administration dont il est prévu expressément qu'il est composé de personnes dotées des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vue critique avec la direction ;

- l'exigence de l'indépendance des administrateurs, indépendance d'esprit et d'approche des problèmes, quels que soient leur formation, leur milieu habituel de travail et leur appartenance politique ou locale ;
- une représentation équilibrée et équitable des divers groupes d'actionnaires et des droits de vote, à savoir
 - 7 membres représentant l'actionnariat nominatif (dont 4 désignés par le Conseil d'Etat et 3 par les communes),
 - 2 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui ;
- la nomination par le Conseil d'Etat du président de la banque.

Il faut enfin souligner, et la présidente du DF, M^{me} M. Brunschwig Graf, n'a pas manqué de le faire, que la réduction du nombre des membres n'empêchera pas, au sein du conseil d'administration, la représentation, souhaitée par tous, des diverses sensibilités politiques du canton, même si les partis politiques ne s'y trouveront plus en totalité.

3. Les auditions

MM. Michel Mattacchini, président de la BCGe et Erwin Meyer, administrateur

De cette audition il doit être retenu que :

- les modifications proposées par le Conseil d'Etat complètent harmonieusement et efficacement le travail de modernisation entrepris par la banque en interne de sa gouvernance,
- ces modifications ont reçu l'approbation unanime du conseil d'administration actuellement en charge et comportant une complète représentation partisane, à l'exception de l'article définissant le nombre des administrateurs, certains préférant le réduire si possible à 7.

M. Pierre Muller, maire de Genève

Pour le maire de la Ville de Genève, le projet de loi 9412 contient des réformes qu'il approuve dans leur ensemble. Selon lui la représentation de la Ville par deux administrateurs constitue une solution raisonnable et équilibrée.

Au cours de l'audition il est apparu que M. Muller s'exprimait à titre personnel et que ses collègues de l'exécutif communal ne partageaient pas obligatoirement ses vues. Cette divergence a été ultérieurement confirmée par lettre du 27 avril 2004, dans laquelle le vice-président du Conseil administratif genevois, M. Manuel Tornare, soulignait que la Ville s'opposait

au projet de loi 9412 « dès lors qu'il vise à supprimer le Comité de banque et à réduire le nombre des membres du conseil d'administration ».

Association des communes genevoises

Par courrier du 12 octobre 2004 déjà, le président de l'ACG, M. Pascal Chobaz, et son secrétaire général, M. Michel Hug, avaient informé la présidente du DF que l'ACG « préavisait favorablement le projet de loi 9412, en particulier la diminution du nombre des administrateurs et la suppression du Comité de banque ».

4. Les débats au sein de la commission

On peut résumer les débats qui se sont déroulés au sein de la commission à l'affrontement de trois thèses :

- celle soutenue par la majorité (L, PDC, R, Ve, UDC) qui reconnaissent l'adéquation des réformes proposées aux ambitions des dirigeants de la banque et aux besoins d'une meilleure gouvernance de la BCGe ;
- celle défendue par les commissaires de l'AdG qui sont opposés à la réduction du nombre des administrateurs au nom de ce qu'ils appellent « le contrôle citoyen nécessaire dans un établissement tel que la BCGe détenu en majorité par l'Etat et les communes du canton » ;
- celle enfin des députés du PS qui, de manière incompréhensible pour ceux qui se rappellent que le groupe socialiste était signataire de la motion 1450, rejettent le projet de loi 9412 parce qu'il réduit « à l'excès » le nombre des administrateurs de la banque, eux-mêmes préconisant 11 membres.

S'agissant des discussions relatives aux divers articles du projet de loi 9412, elles sont restées très brèves, seul l'alinéa 3 de l'article 12 A, comme indiqué ci-dessus, faisant l'objet d'un véritable débat, né de l'insistance du groupe socialiste à élever le nombre des administrateurs de 9 à 11.

Le texte présenté par le Conseil d'Etat n'a donc été modifié par la commission que sur quelques points mineurs. A relever parmi ces derniers la stipulation à l'alinéa 2 de l'article 12 A que le conseil d'administration devra se réunir au moins 15 fois par an et non pas 12 comme prévu dans l'article original.

5. Conclusion

Le vote final du projet de loi 9412 a donné le résultat suivant :

Pour : 9 (3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 1 UDC)

Contre : 5 (2 AdG, 3 S)

La majorité qui s'est ainsi dégagée au sein de la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 9412 dans la version légèrement amendée qui figure en annexe à ce rapport.

Projet de loi (9412)

modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (D 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée
comme suit :

Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conseil d'administration assisté, le cas échéant, de la direction générale
informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la
banque. Le Conseil d'Etat peut demander toute information et tout rapport sur
les affaires de celle-ci, y compris les rapports de l'organe de révision externe
et de l'organe de l'audit interne, à l'exclusion de tout élément qui relève du
secret bancaire.

Art. 10 Organes de la banque (nouvelle teneur)

Les organes de la banque sont :

- a) l'assemblée générale des actionnaires;
- b) le conseil d'administration;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision;
- e) le comité de contrôle.

Art. 12 Compétences du Conseil d'Administration (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration détermine la politique générale de la banque et
la nature de ses activités en fonction des objectifs définis par la loi, tout en
veillant à la réalisation de son but, tel qu'il est défini à l'article 2.

² Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la banque.

³ Il surveille la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément
au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et
procédures internes.

⁴ Il adopte les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la
banque.

⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens de l'article 21, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 17 mai 1972. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.

⁶ Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Le président du conseil, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne, et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

⁷ Il peut désigner en son sein des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.

⁸ Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque dont le président du conseil est le garant.

Art. 12 A Qualifications et composition du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaires, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton. Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.

² Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

³ Le conseil se compose de 9 membres et comprend :

- a) 7 membres représentant l'actionnariat nominatif, dont 4 désignés pour le canton par le Conseil d'Etat et 3 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 2 par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;
- b) 2 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne le président parmi les administrateurs. Le cahier des charges du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque.

⁵ La durée d'un mandat d'administrateur est de 4 ans et ne peut être renouvelée qu'à deux reprises.

En cas d'entrée en fonction en cours de période administrative, la durée du mandat est limitée à l'échéance de celle-ci.

⁶ Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard le jour de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de 70 ans révolus.

⁷ Le président et l'administrateur ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal ; il ne peut appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.

⁸ La nomination des membres du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Les administrateurs représentant l'actionnariat nominatif doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédent l'assemblée générale, qui procède à la désignation des administrateurs représentant l'actionnariat au porteur.

Art. 14 (abrogé)

Art. 14A Comité de contrôle

¹ Le comité de contrôle de la banque se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etat. Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire.

² Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe. Il donne au conseil d'administration son préavis sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe.

³ Le comité de contrôle peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle de ses filiales. Il prend connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe. Il a accès en tout temps à tous les dossiers de la révision externe dont ceux portés à l'ordre du

jour du conseil d'administration. Les convocations du conseil d'administration, la liste des objets qui lui sont soumis, ses procès-verbaux, ainsi que ceux de la direction générale et des organes de révision lui sont communiqués.

⁴ Le comité de contrôle donne son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.

Art. 15 Direction générale (nouvelle teneur)

Les membres de la direction générale sont désignés par le conseil d'administration.

Art. 16 Organe de révision (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme organe de révision bancaire selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de contrôle et au conseil d'administration. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.

Art. 16A Audit interne (nouvelle teneur)

¹ L'audit interne est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la banque et a accès en tout temps à tous ses dossiers.

² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle.

³ Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.

⁴ L'audit interne transmet ses rapports au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale.

⁵ L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier avec le préavis du comité de contrôle.

⁶ Le conseil d'administration et le comité de contrôle approuvent un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, il est établi annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration, le comité de contrôle et le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale, peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.

Art. 16B Incompatibilités (nouvelle teneur)

¹ Les administrateurs, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel, ratifiés par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du comité de contrôle de la banque.

³ Les statuts de la banque déterminent également les règles applicables à l'octroi de crédits aux membres des organes de la banque cités à l'alinéa 2 et aux personnes ainsi qu'aux organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci. Les conditions d'octroi de ces crédits ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la banque. Leur octroi est soumis à la ratification du conseil d'administration.

⁴ Pour le surplus, la charte éthique peut prévoir d'autres conditions d'incompatibilités.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 7 juin 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'exposé des motifs, les principales modifications proposées par le projet de loi concernent la suppression du comité de banque qui entraîne une redistribution des compétences entre le conseil d'administration et les autres organes ; et bien évidemment une recomposition du conseil d'administration en fonction de ses nouvelles responsabilités.

En réalité, prétextant de la suppression du comité de banque, on s'attaque à la structure du conseil d'administration et à sa représentation. Et cela en le réduisant pratiquement de moitié. En effet, M^{me} Corboz affirme lors de nos travaux, alors que nous l'interrogeons sur la raison qui fait qu'il soit plus moderne de réduire le conseil d'administration à 9 membres, qu'un conseil de 15 personnes ne peut pas gouverner, tâche qui était auparavant dévolue au comité.

Alors que la représentation des formations politiques au conseil d'administration est un gage de stabilité, état qui ne sera plus possible dans un conseil réduit, le département argumente en indiquant que le peuple a refusé la loi qui instituait un représentant par parti politique et que par ailleurs si le conseil est réduit, il est évident qu'il n'y aura pas un représentant par parti politique. C'est cela la vraie motivation de ce projet ! Mais la majorité des actions étant largement détenue par l'Etat, qui est une émanation du peuple et représente les intérêts de celui-ci, ne serait-il pas plus logique qu'il soit représenté au sein de ce conseil par les différents groupes politiques ? Représentation assurée bien évidemment par des personnes aux compétences et sagesse reconnues.

Car, au nom de quelle expérience ou de gestion vécue on peut ici affirmer qu'en réduisant le conseil de banque à 9 membres celui-ci sera bien mieux géré ? Est-ce qu'un conseil de 9 membres aurait évité la débâcle vécue par

cette banque qui, à l'époque, était soit disant administrée par des banquiers aux compétences largement reconnues par ceux qui défendent aujourd'hui un conseil de 9 membres ?

On nous dit que le reste du conseil est moins informé que ne l'est le comité de banque. Soit, mais alors que fait-on de cette obligation, devoir et responsabilité de chaque administrateur qui consiste à être informé. Au nom de quel principe on refuserait à un administrateur les mêmes informations que celles que le comité de banque détient si, bien entendu, celui-ci les demande et le cas échéant l'exige ! Il est vrai que, à l'heure actuelle, le président et les membres du comité de banque reçoivent le procès-verbal par la poste et, par contre, les membres du conseil d'administration ne peuvent les consulter que le jour avant la réunion ! Il ne tient qu'à la majorité des administrateurs de rétablir le principe d'égalité.

Enfin, il est à craindre que toute réduction du conseil d'administration donne plus de pouvoir à la direction. Après ce que nous avons connu, il nous faut au contraire renforcer le contrôle sur celle-ci et éviter que cette tâche de contrôle dévolue au conseil d'administration ne soit écartée. Par ailleurs, s'il est vrai qu'un conseil d'administration est le lieu de la gestion stratégique, avec des qualifications particulières qui sont demandées aux administrateurs, il est non moins vrai qu'un conseil d'administration est aussi un lieu de pouvoir et une possibilité offerte à des personnes d'accéder à cette fonction permettant ainsi de démocratiser la vie économique. En réduisant le nombre d'administrateurs, cette possibilité diminue car les propositions et tendances qui s'opèrent aujourd'hui dans notre société ne vont pas dans ce sens. Au contraire, de plus en plus les administrateurs ne sont pas forcément des personnes compétentes, et choisies indépendamment de leur statut et pedigree social. Des exemples on en a eu à revendre. Swissair, des compagnies d'assurances, le Crédit Suisse, etc., toutes ces sociétés étaient administrées par la crème de la gouvernance et pas forcément avec des conseils pléthoriques.

Mais le groupe socialiste est aussi signataire de la motion 1450, auquel le rapporteur de majorité ne manquera de faire référence, et qui s'inscrivait dans un redimensionnement des conseils des entités publiques tout en permettant une représentation équitable des intérêts socio-politiques de notre société.

Composition du conseil d'administration actuel

Loi actuelle

Art. 12 Conseil d'administration

³ *Le conseil d'administration représente, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et politique du canton. Il se compose de 15 à 18 membres et comprend :*

a) 12 membres, représentant l'actionnariat nominatif, dont 6 désignés pour le canton par le Conseil d'Etat et 6 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 4 par la Ville de Genève et 2 par les autres communes;

b) 3 à 6 membres au plus, représentant l'actionnariat au porteur, élus par lui et dont le nombre est fixé par le Conseil d'Etat en proportion du nombre des actions au porteur émises par rapport à celui des actions nominatives. ⁽²⁾

On constate que la loi indique que le conseil peut avoir jusqu'à 18 membres, nous sommes aujourd'hui à 15 et on nous demande de passer à 9 ! soit 50 % de réduction.

Répartition du capital et voix

ACTIONNAIRES	TOTAL DES VOIX	% TOTAL EN VOIX	TOTAL VALEUR NOMINALE	% TOTAL EN CAPITAL
Canton de Genève	3 049 079	53,30%	179 385 750,00	49,83%
Ville de Genève	1 355 376	23,69%	75 132 300,00	20,87%
Municipalités	525 381	9,18%	26 382 950,00	7,33%
Total collectivités publ.	4 929 836	86,17%	280 901 000,00	78,03%
Privés				21,97%
Rappel capital existant	5 720 826		360 000 000,00	

Répartition proportionnelle des sièges en fonction des parts du capital pour diverses compositions.

Part du capital	15 membres	12 membres	11 membres	9 membres	sit actuelle
Etat	7,47440625	5,979525	5,48123125	4,48464375	total 15 à 18
Ville de Genève	3,1305125	2,50441	2,295709167	1,8783075	
Communes	1,099289583	0,879431667	0,806145694	0,65957375	
Total coll. publ.	11,70420833	9,363366667	8,583086111	7,022525	
Privés	3,2955	2,6364	2,4167	1,9773	
Arrondis en sièges					
Etat	7-8	6	5-6	4	6
Ville de Genève	3	2-3	2	2	4
Communes	1	1	1	1	2
Privés	3-4	2-3	2-3	2	3 à 6

Selon ce tableau, nous constatons que c'est la Ville de Genève et les communes qui sont surreprésentées. Soit 4 sièges au lieu de 3 pour la Ville de Genève et 2 au lieu de 1 pour les communes. L'explication de cette répartition est une compensation qui tient au fait que lors de la fusion des deux banques les communes ont été préteritées par l'accord consistant à échanger 2 actions Banque hypothécaire pour une action CEG.

La proposition présentée par le Conseil d'Etat et votée en commission est la suivante :

³ Le conseil se compose de 9 membres et comprend :

a) 7 membres représentant l'actionnariat nominatif, dont 4 désignés pour le canton par le Conseil d'Etat et 3 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 2 par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;

b) 2 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui.

C'est une répartition en total respect avec celle du capital, mais qui ne tient pas compte de l'accord de principe lors de la fusion.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le groupe socialiste s'est prononcé pour un total d'administrateurs de 11. Ce chiffre, qui correspond à la majorité des conseils des Banques cantonales, permet une meilleure représentativité des différentes sensibilités représentées au sein des collectivités publiques.

Dans un premier temps nous avons donc proposé d'ajouter un représentant à la Ville et aux communes.

A la suite de cette proposition, le groupe PDC indique qu'il souhaite une économie de marché qui intègre les personnes qui n'ont pas l'occasion de participer à des conseils d'administration à part dans des organismes publics. Et qu'il n'est pas normal que la même élite se distribue les conseils d'administration sans mobilité sociale. Par conséquent il ne serait donc pas opposé à 9 ou 11 membres s'il y avait un argument très convaincant. La proposition du groupe socialiste n'étant cependant pas du tout convaincante, car elle ne propose pas une répartition qui corresponde à l'actionnariat, le groupe PDC indique qu'il reste ouvert à d'autres propositions.

A la suite de quoi nous avons donc proposé la répartition suivante :

9 membres représentant l'actionnariat nominatif, dont 5 désignés pour le canton par le Conseil d'Etat et 4 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 2 par la Ville de Genève et 2 par les autres communes;

2 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui.

Cette proposition ayant été rejetée, notre groupe indique que, dans ce cas et tel qu'il l'avait annoncé, il ne votera pas ce projet de loi.

A la suite de quoi, le groupe PDC indique que la proposition socialiste n'était pas convaincante car les communes ont un nombre d'actions inférieur de moitié à celui de la Ville, par conséquent il n'est donc pas acceptable qu'elles disposent de deux administrateurs. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas pu voter la proposition.

Après avoir considéré la répartition du capital en ne considérant que les actions nominatives, la proportion se modifie en faveur de la Ville de Genève. Pour cette raison et les raisons liées à la fusion, nous suggérons, pour les 11 sièges au CA, la répartition suivante:

5 sièges Etat, 3 sièges Ville de Genève, 2 privés et 1 pour les communes.

Cette proposition, si elle était prise en compte, entraînerait l'adhésion du groupe socialiste au projet qui nous est proposé.

Dans l'hypothèse où le Grand Conseil accepterait les conclusions de nos travaux, soit un conseil d'administration composé de 9 membres, le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, le groupe socialiste vous recommande, rejeter les conclusions de la Commission des finances concernant le projet qui vous est soumis.

Date de dépôt : 7 juin 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Jean Spielmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 22 janvier 2004, le Grand Conseil a renvoyé à la Commission des finances le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Banque cantonale.

Le dépôt de ce projet de loi était accompagné par des réponses à une motion sur les opérations à gros risques de la Banque cantonale, une autre motion traitant de la définition des attentes du Conseil d'Etat dans le rôle et la gestion des priorités de la Banque cantonale de Genève, et une question écrite relative à la composition du conseil d'administration de la BCG.

La crise de la Banque cantonale a conduit la justice à saisir des données informatiques concernant ses clients et à l'arrestation de l'ancien directeur général de la BCG, et de multiples inculpations ont été prononcées. Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, adressé un courrier aux administrateurs de la banque, les informant de la situation et se réservant le droit de leur demander des dommages et intérêts.

C'est précisément en raison du nombre réduit de personnes dirigeant la banque, et qui prenaient les décisions en petit comité, que la déconfiture de la banque a été possible. C'est donc à notre avis une grave erreur que de réduire de moitié les membres du Conseil d'administration de la BCG comme le propose ce projet de loi. D'autant que les expériences démontrent qu'un conseil d'administration restreint est enclin à se consacrer aux activités opérationnelles de la banque alors que son rôle est davantage lié à la gestion publique de la banque pour assurer un contrôle démocratique de son fonctionnement.

Selon le Conseil d'Etat, ce projet de loi a pour but de concrétiser des expériences vécues au sein des organes de la Banque cantonale de Genève (ci-après BCG), tels qu'ils ont été créés tant en 1993 (conseil

d'administration) qu'en 2000 (comité de contrôle et organe de contrôle interne (audit interne). Il est selon le Conseil d'Etat la suite logique dans l'optique « corporate governance ». Selon cette appellation anglo-saxonne, le « corporate governance » est l'ensemble des principes et des règles d'organisation, de comportement et de transparence visant à assurer l'équilibre entre la direction et le contrôle de l'entreprise à l'échelon le plus élevé, dans l'optique de la protection des actionnaires.

Dans notre pays les principes de « corporate governance » sont codifiés depuis 2002 dans le *Code suisse de bonne pratique* publié par « Economie suisse ». Ces règles sont fabriquées sur mesure pour les sociétés anonymes en général que le Conseil d'Etat et la majorité de droite du Grand Conseil avec l'appui des Verts proposent d'imposer à la BCG qui est pourtant une société anonyme de droit public. Il apparaît même logique à cette majorité que la BCG s'inspire, dans sa législation et sa réglementation, des principes régissant les sociétés anonymes.

C'est avec cette optique et avec la volonté d'appliquer les principes du « corporate governance » que sont orientées les réformes proposées par ce projet de loi.

En effet, la principale modification proposée par le projet de loi concerne la suppression du comité de banque et la réduction du conseil d'administration de la Banque de 15 à 9 membres.

Le but principal la BCG est ancré dans la Constitution genevoise. Il est de contribuer au développement économique du canton et de la région. Elle a été créée avec le statut de société anonyme de droit public selon l'article 763 CO par une loi entrée en vigueur en janvier 1994. Cet établissement résulte de la fusion de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du Canton de Genève, fondée en 1847.

Au moment de cette fusion, des questions de fond avaient été posées par les élus du Parti du Travail puis de l'AdG concernant le rôle et le fonctionnement de la BCG.

Pour répondre aux nouvelles exigences de transparence, de contrôle démocratique dans la gestion de la banque, le Grand Conseil avait adopté de nouvelles lois dans le but de répondre aux risques avérés par les multiples scandales et par la mauvaise gestion antérieure de la BCG. Une situation qui résulte aussi de la situation financière des deux établissements concernés au moment de la fusion.

Aujourd'hui, la droite, avec l'appui des Verts, veut réduire la représentativité du Conseil d'administration de la banque en réduisant son conseil d'administration de 15 à 9 membres.

L'on affirme sans rire du côté de la majorité que la circulation des informations seraient meilleures avec moins de membres et que cela permettra de recentrer les débats de la banque sur l'essentiel. L'objectif serait d'améliorer l'efficacité des administrateurs !

A notre avis, il est, au contraire, indispensable de maintenir un contrôle citoyen efficace et démocratique sur la BCG. L'importance du rôle de la BCG pour l'économie genevoise et le sacrifice demandé pour plusieurs années aux citoyens pour rembourser les malversations commises augmente encore cette exigence démocratique. Ces objectifs ne peuvent être atteints en réduisant la représentativité du Conseil d'administration de la BCG.

La Ville de Genève et les communes verront leur représentation réduite de moitié, un seul représentant pour toutes les communes et deux pour la Ville de Genève qui possède pourtant une part importante des actions.

Le canton verra sa représentation réduite de 6 à 4. Les actionnaires privés sont bien sûr les moins touchés par ce projet de loi avec une réduction de 3 à 2 sièges. Ce qui n'est pas étonnant puisque l'objectif déclaré de la banque est d'arriver à 10 000 actionnaires privés.

Nous ne sommes pas dupes, les arguments avancés cachent en fait l'objectif premier de ce projet de loi, qui est de se débarrasser de la présence de membres qui ne partagent pas les orientations financières de la majorité. L'objectif est aussi de réduire au silence et de se débarrasser de ceux qui agissent pour la défense des intérêts des petits épargnants, des artisans, de la petite industrie et de la population qui paye aujourd'hui au prix fort les magouilles et les conséquences de la gestion désastreuse de la BCG que nous n'avons jamais cessé de dénoncer.

Ce que veut la majorité par ce projet de loi c'est orienter les activités de la banque vers la gestion de fortune pour favoriser le développement des activités bancaires de la BCG et renforcer son orientation dans la gestion privée.

Or nous savons aujourd'hui que ces orientations comportent des risques importants notamment en ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion de fortune, les placements à risques. L'effondrement des marchés, les graves perturbations de la Bourse peuvent mettre en péril l'équilibre financier de la BCG.

Tels sont, Mesdames et Messieurs les députés, les motifs pour lesquels les élus de l'AdG ne voteront pas le projet de loi 9412 tel qu'il a été accepté par la majorité de la Commission des finances.